

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2017341BS0501**

Réunion du Bureau Syndical du 7 décembre 2017

**Date de convocation : 29 novembre 2017
Date d'affichage : 12 décembre 2017**

**OBJET : Conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction et attribution pour l'année 2018 -
Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.**

L'an deux mille dix-sept, le sept du mois de décembre à 9 heures 00, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	23
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	14
Nombre de procuration au moment du vote :	3

Le Président

Expose

- Que par délibération n°2016151BS0402 du 30 mai 2016, le Bureau Syndical a fixé les conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction et attribution et ce, conformément à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- Que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que cette délibération doit être annuelle, il convient à nouveau d'en délibérer pour 2018.

Propose :

- De reconduire les conditions d'utilisation et d'attribution à l'identique des celles fixées pour 2016, à savoir :

▪ **Conditions d'utilisation des véhicules de service et attribution :**

Emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule de service sont les suivants :

- Technicien territorial en charge des études et conceptions des travaux électricité et/ou éclairage public.
- Technicien territorial en charge de la surveillance des travaux.
- Technicien territorial en charge du contrôle des factures.

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service sont les suivantes :

- Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail.
- Ils ont pour objet une utilisation professionnelle.
- Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus.
- L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, autorisée à certains cadres techniques n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
- Ils sont laissés au SDEG 16 en dehors des périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.
- Le périmètre de circulation est celui du territoire de la charente ou du trajet domicile-travail.
- Des dérogations seront mentionnées sur des ordres de mission.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule prises en charge par le SDEG 16.
- Le Président attribuera, par arrêté, les véhicules aux agents concernés.

▪ **Conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction et attribution :**

Emploi ou mission qui permette l'attribution d'un véhicule de fonction est le suivant :

- Directeur Général des Services.

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction sont les suivantes :

- Un véhicule de fonction peut être attribué réglementairement au Directeur Général des Services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.
- Cette autorisation est annuelle soit jusqu'au 31 décembre 2017 ; il convient d'en délibérer tous les ans.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule prises en charge par le SDEG 16.
- Le calcul de l'avantage en nature retenu et valorisé sur le salaire de l'agent sus-mentionné est l'évaluation forfaitaire annuelle pondérée à 40%.
- Le Président attribuera, par arrêté, le véhicule à l'agent concerné.

Précise :

- Qu'en application de l'article 17.10 des statuts du SDEG 16 et de la délibération n°2016354CS0412 du Comité Syndical du 19 décembre 2016 lui donnant délégation, il appartient au Bureau Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, selon sa décision, fixer les conditions d'attribution des véhicules de service et de fonction et les attributions et de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- Décide de **fixer** les conditions d'attribution des véhicules de service et les attributions telle que proposées par le Président,
- Décide de **fixer** les conditions d'attribution des véhicules de fonction et les attributions telle que proposées par le Président,
- De **donner** pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.